

RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00337

Numéro SIREN : 330 033 044

Nom ou dénomination : 1000 SOLDES

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2023 sous le numéro de dépôt 13216

## 1000 SOLDES

Société en Nom Collectif  
au capital de 8.000 €uros  
Siège social : 3 Avenue du Général Clisson  
44190 CLISSON

330 033 044 RCS NANTES

---

### PROCES-VERBAL

#### DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

DU 09 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
Le neuf août à huit heures,

Les associées de la société en Nom Collectif **1000 SOLDES** se sont réunies à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 Rue de Corbusson – ZA Le Châtellier II, en Assemblée Générale sur convocation de la gérance.

Etaient représentées :

- **La société BIMOTA FINANCES S.A.,**  
Propriétaire de ..... 51 parts
- **La société ALTEKAMA,**  
Propriétaire de ..... 51 parts
- **La société ZEPHIRA,**  
Propriétaire de ..... 398 parts

**SOIT AU TOTAL ..... 500 parts**

L'Assemblée est présidée par Madame Rozenn GAUTRAIS, cogérante de la société.

La Présidence constate que la totalité du capital est présente ou représentée. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

*Rozenn GAUTRAIS*

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

#### **ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- Reformulation de l'objet social de la société ;
- Modification corrélatrice de l'article 2 des statuts ;
- Transformation de la société en nom collectif en société par actions simplifiée, conditions et modalités de la transformation ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la fin des fonctions de gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- Nomination de la Présidente ;
- Nomination éventuelle d'un Commissaire aux comptes ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation en société par actions simplifiée ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts actuels de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation prévu par l'article L.224-3 du Code de commerce ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée ;
- Un exemplaire du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Madame la Présidente ouvre la séance en donnant lecture du rapport du Commissaire à la transformation et du rapport de la Gérance.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente lit et met aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide de reformuler l'article relatif à l'objet social de la société et de remplacer :

*« La vente de tous articles neufs ou d'occasion, et accessoirement la restauration de ces articles, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation »*

par

*« L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ; L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ; Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ; L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes*

*RED*

*participations dans semblables entreprises ; La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ; La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ; Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ; Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.»*

Cette reformulation n'entrainera aucune modification de l'activité exercée par la société.

L'objet social de la société est désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;
- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;
- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter. »

A la place de :

ff ED

## **« Article 2 - OBJET**

La société a pour objet : La vente de tous articles neufs ou d'occasion, et accessoirement la restauration de ces articles, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier corrélativement la rédaction de l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

## **« Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;
- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;
- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter. »

*(Signature)*

A la place de :

**« Article 2 - OBJET**

La société a pour objet : La vente de tous articles neufs ou d'occasion, et accessoirement la restauration de ces articles, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévu par l'article L.224-3 du Code de Commerce, approuve l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers qui en résulte, et prend acte du montant des capitaux propres de la société.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide, par application des dispositions des articles L.224-3 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'activité exercée par la société, sa dénomination, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2023, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables. L'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du Code de Commerce applicables.

L'Assemblée Générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital est fixé à HUIT MILLE (8.000 €) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de SEIZE (16 €) Euros chacune, entièrement libérées.

La Présidente de séance indique qu'il sera mis fin au mode actuel de gestion de la société. Les fonctions des cogérants cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par une Présidente qui sera nommée par la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

ME

## QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont les principales modifications sont les suivantes :

### « Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 1984, enregistré à NANTES-SUD le 10 mai 1984, Bordereau 136 Case 2.

Suivant procès-verbal en date du 16 février 1987, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de transformer la société en société anonyme avec effet au 16 février 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2001, avec effet au 30 Août 2001.

Suite à la cession de parts intervenue en date du 03 mai 2002, la société est devenue de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L).

Elle a été transformée en Société en Nom Collectif suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019 puis en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale du 09 août 2023.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application concernant les sociétés par actions simplifiées et ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;
- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;

PHED

- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

#### **1000 SOLDES**

Tous les actes, et autres documents imprimés émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **CLISSON (44190)**  
3 Avenue du Général Leclerc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

*ff ED*

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège est prise par l'associé unique.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### Article 6 - APPORTS

5. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS  
Ci ..... 50 000,00 Frs  
en numéraire.
6. Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 1987, il a été incorporé au capital une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS ci.....200 000,00 Frs prélevée sur le compte Report à nouveau.
7. Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1993, il a été incorporé au capital une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci.....750 000,00 Frs Prélevée sur les réserves.
8. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 août 2001, il a été décidé de :
  - De réduire le capital de ..... -1 000 000,00 Frs  
Par amortissement des pertes.
  - D'augmenter le capital de ..... 128 256,56 Frs  
Par voie d'incorporation de réserves.
  - De réduire le capital de ..... -75 780,00 Frs  
Par amortissement des pertes.

<u>Soit au total en Francs</u>	<u>52.476,56 Frs</u>
<u>Et en euros</u>	<u>8.000,00 Euros</u>

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) ACTIONS de SEIZE EUROS (16 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*Bfed*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les actions de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société par actions simplifiée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, décide de nommer en qualité de Présidente de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, dans les termes de l'article 18 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée non limitée, à savoir :

**Madame Rozenn GAUTRAIS**  
**Née le 17 août 1964 à RENNES (35)**  
**Demeurant à BIARRITZ (64200) 10, rue Ibaïa**

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

La Présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La Présidente peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que la Présidente.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*ff ED*

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les critères de désignation d'un Commissaire aux Comptes dans les sociétés par actions simplifiées ne sont pas remplis tels qu'ils sont prévus par le décret n°2019-514 du 24 mai 2019 pris en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, et décide de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société 1000 SOLDES en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour en conséquence des décisions qui précèdent, et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente ci-dessus nommée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des délibérations de la présente assemblée à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce et accessible à l'adresse formalites.entreprises.gouv.fr.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associées représentées ainsi que par la Présidente.

La Société **BIMOTA FINANCES S.A**

P/D 

La Société **ALTEKAMA**

P/D 

La Société **ZEPHIRA**



Madame **Rozenn GAUTRAIS**



# 1000 SOLDES

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 3 Avenue du Général Leclerc  
44190 CLISSON

330 033 044 RCS NANTES

---

## PROCES-VERBAL

### DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

DU 09 AOÛT 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
Le neuf août à l'issue de l'Assemblée Générale,

#### ORDRE DU JOUR :

- **Nomination de Directrices Générales ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

#### PREMIERE DECISION

Madame Rozenn GAUTRAIS, Présidente de la société, nomme en qualité de Directrices Générales et pour une durée illimitée :

- **TOP SPEAK**  
Société en Nom Collectif au capital de 8.000 Euros  
Dont le siège est à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – ZA Le Châtellier II  
795 308 733 RCS LAVAL
- **TRAINER & CO**  
Société en Nom Collectif au capital de 2.000 Euros  
Dont le siège est à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – ZA Le Châtellier II  
834 901 837 RCS LAVAL
- **TOP LOGIK**  
Société en Nom Collectif au capital de 8.000 Euros  
Dont le siège est à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – ZA Le Châtellier II  
802 636 456 RCS LAVAL

Sous réserve de leur acceptation.

Conformément à l'article 18 des statuts, les sociétés TOP SPEAK, TRAINER & CO et TOP LOGIK seront investies, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que la Présidente, à savoir :

- Elles seront investies des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social ;
- Elles seront autorisées à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **SECONDE DECISION**

La Présidente confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des délibérations de la présente décision à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce et accessible à l'adresse *formalites.entreprises.gouv.fr*.

Le présent procès-verbal a été signé par la Présidente.

Madame Rozenn GAUTRAIS,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rozenn GAUTRAIS".

## **1000 SOLDES**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 8.000 €uros

Siège social : 3 Avenue du Général Leclerc  
44190 CLISSON

330 033 044 RCS NANTES



### **STATUTS MIS A JOUR**

consécutivement à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

**AG du 09 août 2023**



## SOMMAIRE

### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

Article 1 – FORME  
Article 2 – OBJET  
Article 3 – DENOMINATION  
Article 4 – SIEGE SOCIAL  
Article 5 – DUREE

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6 – APPORTS  
Article 7 – CAPITAL SOCIAL  
Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL  
Article 9 – FORME DES ACTIONS  
Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS  
Article 11 – CESSION DES ACTIONS  
Article 12 – DROIT DE PREEMPTION  
Article 13 – AGREEMENT  
Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS  
Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE  
Article 16 – EXCLUSION  
Article 17 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

### **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE  
Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

### **TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **TITRE V – DECISIONS DES ASSOCIÉS**

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### **TITRE VI - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Article 22 – EXERCICE SOCIAL  
Article 23 – COMPTES ANNUELS  
Article 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

### **TITRE VII – COMITE D'ENTREPRISE**

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

### **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION  
Article 27 – CONTESTATIONS

## **TITRE I** **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **Article 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 1984, enregistré à NANTES-SUD le 10 mai 1984, Bordereau 136 Case 2.

Suivant procès-verbal en date du 16 février 1987, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de transformer la société en société anonyme avec effet au 16 février 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2001, avec effet au 30 Août 2001.

Suite à la cession de parts intervenue en date du 03 mai 2002, la société est devenue de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

Elle a été transformée en Société en Nom Collectif suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019 puis en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale du 09 août 2023.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application concernant les sociétés par actions simplifiées et ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;
- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;
- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

#### **1000 SOLDES**

Tous les actes, et autres documents imprimés émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **CLISSON (44190)**  
**3 Avenue du Général Leclerc.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège est prise par l'associé unique.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

## **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - APPORTS**

1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS  
Ci..... 50 000,00 Frs  
en numéraire.
2. Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 1987, il a été incorporé au capital une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS ci ..... 200 000,00 Frs prélevée sur le compte Report à nouveau.
3. Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1993, il a été incorporé au capital une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci..... 750 000,00 Frs Prélevée sur les réserves.
4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 août 2001, il a été décidé de :
  - De réduire le capital de ..... -1 000 000,00 Frs  
Par amortissement des pertes.
  - D'augmenter le capital de ..... 128 256,56 Frs  
Par voie d'incorporation de réserves.
  - De réduire le capital de ..... -75 780,00 Frs  
Par amortissement des pertes.

<b><u>Soit au total en Francs</u></b>	<b><u>52.476,56 Frs</u></b>
<i>Et en euros</i>	<b><u>8.000,00 Euros</u></b>

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** divisé en **CINQ CENTS (500) ACTIONS de SEIZE EUROS (16 €)** chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, la décision de modification du capital social est prise par l'associé unique.

## **Article 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

### **Article 11 – CESSION DES ACTIONS**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

### **Article 12 – DROIT DE PREEMPTION**

1. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

2. A l'expiration du délai de trois mois visée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 13 – AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 13 ci-dessus sont nulles.

## **Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **Article 16 – EXCLUSION**

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associé,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 10 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **Président :**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **Directeurs Généraux :**

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée, le cas échéant, par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, ou par une décision ultérieure du Président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de cette convention, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## **TITRE IV** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V** **DECISIONS DES ASSOCIÉS**

### **Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- **Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,

- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- conventions.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

**Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.**

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation, par correspondance ou par un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés

sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **TITRE VI** **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 22 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> Janvier** et se termine le **31 Décembre**.

### **Article 23 – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

### **Article 24 – AFFECTATION DES RESULTATS**

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **TITRE VII** **COMITE D'ENTREPRISE**

### **Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE VIII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social,

et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à SAINT BERTHEVIN,  
Le 09 août 2023.



POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME